

Décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le Conseil des ministres réuni le 20 jourmada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;

Décète :

Article Premier :Le territoire sis au Nord du Royaume, dont les limites sont fixées conformément au plan annexé au présent décret-loi, est érigé en zone spéciale de développement dans laquelle seront créées une zone franche portuaire comprenant un port maritime, des zones franches d'exportation, telles que ces zones sont définies à l'article premier de la loi n° 19-94 et des zones de développement touristique.

Article 2 :La Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance dénommée " Agence spéciale Tanger-Méditerranée " - désignée " Société " dans la suite du texte - est chargée de réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, le programme de développement prévu à l'article premier ci-dessus, conformément à une convention conclue entre l'Etat et la Société.

Article 3 :Sont confiées d'office à la Société, en vue de la réalisation du programme visé dans la convention prévue à l'article 2 ci-dessus, les missions suivantes :

- 1 - la contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme précité, en concours avec les financements budgétaires ;
- 2 - l'élaboration de l'ensemble des études ou plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, la réalisation et l'exploitation du port et des zones précitées ;
- 3 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de la construction du port, ainsi que l'aménagement, l'exploitation et l'entretien dudit port ;
- 4 - la réalisation, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des zones franches d'exportation en exerçant les compétences reconnues à l'organisme prévu aux articles 5 et 6 de la loi n° 19-94 précitée et en accordant directement les autorisations d'installations dans lesdites zones franches, prévues à l'article 11 de la même loi ;
- 5 - la réalisation des infrastructures permettant de relier le port et les zones précitées entre elles et avec les réseaux routiers, autoroutiers, maritimes, aériens et ferroviaires nationaux et internationaux ;
- 6 - la promotion dudit port et desdites zones.

Article 4 :Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties en vertu du présent décret-loi, la Société peut, en tant que de besoin et après accord de l'Etat, déléguer certaines desdites missions à des opérateurs de droit public ou privé, nationaux ou étrangers sur la base de convention.

La Société peut également, après accord de l'Etat et dans le cadre de convention de partenariat, créer des sociétés filiales avec l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), en vue de réaliser en commun partie des missions qui leur sont dévolues.

Article 5 : Sont transférés à la Société, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions de service public et dont la liste est fixée par la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

Article 6 : Par dérogation à l'article 6 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, les parcelles du domaine public, nécessaires à la Société pour la réalisation des missions de service public qui lui sont confiées par le présent décret-loi, sont administrées par le président du directoire de la Société auquel sont transférés les pouvoirs reconnus aux autorités gouvernementales compétentes en la matière et qui les exerce dans le respect de la législation et de la réglementation applicables en la matière. Les parcelles du domaine public visées au présent alinéa sont énumérées dans la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

La Société conclut, en tant que de besoin, les concessions de services publics et concessions de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages publics dont la réalisation lui est confiée, et ce dans les conditions prévues par les dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, notamment son article premier, second alinéa et les textes pris pour son application.

Article 7 : Sont distraits d'office du domaine forestier, les terrains nécessaires à la réalisation des missions de service public imparties par le présent décret-loi à la Société et dont la liste est fixée dans la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Les immeubles objet de la distraction sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à la Société.

Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

Article 8 : Les pouvoirs dévolus par le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1381 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce, au chef d'exploitation du port et à l'autorité gouvernementale compétente pour prendre les mesures d'application dudit dahir sont exercés, dans le port exploité par la Société, par le président de son directoire dans les conditions, formes et avec les effets prévus audit dahir dans ses dispositions relatives aux actes du chef d'exploitation du port ou à l'autorité gouvernementale compétente.

Article 9 : Les autorités gouvernementales et les hauts fonctionnaires sont habilités à déléguer au président du directoire de la Société les compétences qui leur sont dévolues par la législation en vigueur et dont l'exercice par ledit président est nécessaire à la réalisation par la Société de ses missions de service public. Le président du directoire peut déléguer aux fonctionnaires détachés auprès de la Société partie des pouvoirs qui lui sont transférés en vertu des dispositions du présent article.

Article 10 : La Société est autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quelle que soit sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

De même, pour la réalisation des missions de service public qui lui sont conférées par le présent décret-loi, la société bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 11 : La Société bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur au profit des investisseurs ou promoteurs des zones industrielles ou touristiques.

Article 12 : Sont exonérés des impôts d'Etat les revenus de la société liés aux activités qu'elle remplit au nom et pour le compte de l'Etat.

Article 13 : La Société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations.

Article 14 : La Société ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien dudit projet et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier ci-dessus bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi n° 19-94 précitée.

Article 15 : Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la société par des personnes physiques ou morales constituent des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (paragraphe 1) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Article 16 : Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 regeb 1423 (10 septembre 2002).
Abderrahman Youssoufi.

